

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2013

Convoqué le 27 juin 2013

=====

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice :	21
Présent(es) :	15
Procuration(s) :	1
Votants :	16

CONVOCATION du 27 juin 2013

PRESENTS : M. PERROCHE Jean, Mme VAILLANT Jeanine, M. ROUSSEAU Jacky, Mme CHAMPDAVOINE Véronique, MM. FORGET Alain, LELONG Michel, Mmes VIGNAUD Brigitte, DUPUY Marinette, M. SALOU Daniel, Mme PENNA Dominique, MM. FOURRET Claude, COUDRAY Jean-Pierre, Mmes PELOSI-SANBA Nadine, CAFFIN Marie-France, GUENET Laure.

ABSENTS :

M. PELE Pascal, pouvoir à Mme CHAMPDAVOINE Véronique
Mme MILLET Gaëlle
Mme MICHOU Frédérique
Mme VILLEMONT Lysiane
Mme VEE Annie
M. MICHELET Vincent

Secrétaires de séance : Mme GUENET Laure et Mme CHAMPDAVOINE Véronique

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2013

Le compte-rendu du 6 juin 2013 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article

L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du 3 avril 2008 et du 6 novembre 2008 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 41-2013 du 06-06-2013 :

Il convient d'annuler la décision N° 31-2013.

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 9 rue du Docteur Faton Prolongée, cadastré section AD sous le numéro 78, d'une superficie de 504 m² appartenant à Mme Colette LASSUS veuve DUCAMP, Mme Michèle DUCAMP épouse HUBERT, Mme Dominique DUCAMP épouse CHOUET et M Philippe DUCAMP pour la somme de cent mille euros (100 000,00 €), comptant à la signature de l'acte authentique à hauteur de 95 000 € et 5 000 € à terme à payer dans les 6 mois du décès de Mme Colette DUCAMP née 19-12-1925 sans intérêts jusqu'à cette date.

⇒ Décision n° 42-2013 du 06-06-2013 :

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 19 rue Pierre Proudhon, cadastré section AA sous le numéro 226, d'une superficie de 632 m² appartenant à Monsieur et Madame JAMIN Philippe pour la somme de deux cent quatre vingt quinze mille euros (295 000,00 €) + frais d'agence de douze mille euros (12 000,00 €).

⇒ Décision n° 43-2013 du 06-06-2013 :

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 13 rue Littré, cadastré section AA sous le numéro 349, d'une superficie de 520 m² appartenant à Monsieur et Madame MERAUD Nicolas pour la somme de cent cinquante neuf mille euros (159 000,00 €) + frais d'agence de quatre mille euros (4000,00 €).

⇒ Décision n° 44-2013 du 07-06-2013 :

Il est conclu avec l'entreprise JARDINS SERVICES (La Binetière 41270 Chauvigny du Perche) un marché à procédure adaptée qui a pour objet les travaux suivants : la mise en place de la signalisation, la taille des plantations et des massifs, le traitement au pulvérisateur, le désherbage, l'évacuation des déchets verts, la tonte de la bande centrale de la Nationale 10 et la tonte des 2 ronds-points à Saint-Ouen.

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise, pour la somme de 3 700,00 € HT par passage, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (2013), renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

⇒ Décision n° 45-2013 du 14-06-2013 :

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis allée du Parc de Bel Air, cadastré section AL sous le numéro 8, d'une superficie de 4005 m² appartenant à la Société Civile Immobilière La Plaine Audonienne pour la somme de trois cent cinquante mille euros hors taxes (350 000,00 € HT) + commission d'agence de vingt six mille trois cent douze euros toutes taxes comprises (26 312,00 € TTC).

⇒ Décision n° 46-2013 du 14-06-2013 :

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 223 rue de la Motte, cadastré section AR sous le numéro 29, d'une superficie de 1 210 m² et section AR sous le numéro 30, d'une superficie de 132 m² appartenant à M Joël TRESTARD, Mme Marie-Claude TRESTARD, Mme Chantal TRESTARD et Mme Gilberte CLEMENT veuve TRESTARD pour la somme de quarante cinq mille huit cent euros (45 800,00 €) + frais d'agence de deux mille sept cent trente six euros et quarante cinq cents (2 736,45 €).

⇒ **Décision n° 47-2013 du 17-06-2013 :**

Il est conclu avec COLAS CENTRE OUEST – 3 rue René Descartes 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR un marché à procédure adaptée concernant des travaux de reprise de voirie rue de la Motte.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 4 797,72 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 48-2013 du 21-06-2013 :**

Il est conclu avec la SARL COLIN Dominique – 26 rue Roger Salengro 41100 SAINT-OUEN un marché à procédure adaptée concernant des travaux d'aménagement de parking à l'étang (création) et au Foyer soleil (agrandissement) et de création d'un chemin de l'étang allant rue Rocheboyer.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 8 997,43 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 49-2013 du 21-06-2013 :**

Il est conclu avec la SARL TAE – agence de Loir-et-Cher – route Nationale 41500 COUR SUR LOIRE un marché à procédure adaptée concernant des travaux de réfection de voirie rue Jacques Cœur, chemin de la Source, rue du Vieux Puits, rue des Douves, allée des Fusillés de Nioche, voie ordinaire N° 6 et chemin du Grand Pressoir.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 49 467,60 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 50-2013 du 24-06-2013 :**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n°56 - 8/2013 - au cimetière n°1 Emplacement A 77 – famille De LARMINAT

Concession de 50 années à dater du 14 octobre 2011, accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 14 octobre 1961 et expirant le 13 octobre 2011, moyennant la somme totale de **356,00 euros**.

⇒ **Décision n° 51-2013 du 24-06-2013 :**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n° 4/2013 - au cimetière n°1 Emplacement C 123 – famille CANTIER Nathalie

Concession de 50 années à dater du 2 avril 2013, accordée à titre de concession nouvelle et expirant le 1^{er} avril 2063, moyennant la somme totale de **356,00 euros**.

⇒ **Décision n° 52-2013 du 24-06-2013 :**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n° 1/82 - 7/2013 - au cimetière n°1 Emplacement F 42 – famille GUÉDET Denise

Concession de 15 années à dater du 4 février 2012, accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 4 février 1982 et expirant le 3 février 2012, moyennant la somme totale de **146,00 euros**.

ORDRE DU JOUR

2013-59 - DIVERS : Délégation service public assainissement – rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – année 2012

2013-60 – ADMINISTRATION GENERALE : Communication du rapport d'activités 2011 de la Communauté du pays de Vendôme

2013-61 - INTERCOMMUNALITE : Délibération relative à l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale

2013-62 - VOIRIE : Réalisation d'un diagnostic éclairage public – Convention constitutive d'un groupement de commandes

2013-63 – FINANCES : Immeuble Le Mont Joly à Hauteluce

2013-64 – URBANISME : Projet UTEU commun et travaux connexes – acquisitions foncières

2013-65 - FINANCES : Tarifs restaurant scolaire

2013-66 - ADMINISTRATION GENERALE : Transmission des données de l'état civil et des avis électoraux – Convention avec l'INSEE

2013-67 – PERSONNEL : Création de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

2013-68 – PERSONNEL : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

2013-69 – FINANCES : Subventions aux Associations

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Mme GUENET Laure
- Mme CHAMPDAVOINE Véronique

Le Conseil Municipal,
Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Mme GUENET Laure et Mme CHAMPDAVOINE Véronique comme secrétaires de séance.

2013-59 - DIVERS : Délégation service public assainissement – rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – année 2012

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise en son article L. 2224-5 que le maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce même article précise que les services d'assainissement sont soumis aux dispositions du présent article.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions législatives applicables, décret 2005-236 du 14 mars 2005, l'entreprise « Lyonnaise des Eaux » soumet à la commune de Saint-Ouen, responsable du service public de l'assainissement, son rapport annuel pour l'année 2012, où l'on retrouve les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Le compte-rendu présenté ici a pour double objectif la transparence comptable et tarifaire, et le contrôle par la commune de la bonne exécution du contrat d'affermage.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411.3 et L 2224.5,

Vu les obligations du délégataire de service public en matière d'information sur le prix et la qualité du service assainissement,

Vu le programme de travaux en matière d'assainissement déjà adopté sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, ainsi que les travaux programmés,

Vu l'état de la dette du budget assainissement,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel pour l'année 2012 relatif au service public de l'Assainissement.

2013-60 – ADMINISTRATION GENERALE : Communication du rapport d'activités 2011 de la Communauté du pays de Vendôme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39 qui prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal ou à la demande de ce dernier, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le conseil municipal,

- prend acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté du pays de Vendôme pour l'année 2011.

2013-61 - INTERCOMMUNALITE : Délibération relative à l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5210-1 qui dispose que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0009 en date du 17 avril 2013 proposant un projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural avec intégration de quatre communes isolées ;

CONSIDERANT que cet arrêté a été adressé pour accord à l'ensemble des conseils municipaux des communes et pour avis aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de périmètre ;

CONSIDERANT que l'arrêté a été notifié pour accord le 22 avril 2013 et que le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette notification ; à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci serait réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet peut proposer la fusion d'EPCI, sous réserve du respect des objectifs de la loi que sont la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, la suppression des enclaves et discontinuités territoriales et la rationalisation des périmètres intercommunaux, tout en prenant en compte les orientations suivantes :

1. la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants,
2. une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut

national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale,

3. l'accroissement de la solidarité financière,
4. la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes,
5. le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
6. la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011 et du 7 mars 2013,

Il est exposé ce qui suit :

En 2007, après plusieurs années d'élaboration d'un projet de territoire, les dix-huit communes membres de la Communauté du pays de Vendôme et de la Communauté du Vendômois Rural et les quatre communes de Faye, Rocé, Villetrun et Villiers-sur-Loir adoptaient un schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour mieux coordonner leurs politiques communales et intercommunales, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Cette décision prise à l'unanimité, reconnaissait l'interdépendance de ces vingt-deux communes rurales, périurbaines ou urbaines, au sein d'un espace d'échanges quotidiens.

Avec ce document, à portée réglementaire, les communes marquaient leur volonté d'évoluer vers une intercommunalité plus cohérente, source de simplification pour les habitants et d'une meilleure lisibilité de l'agglomération vendômoise pour l'ensemble des acteurs socio-économiques.

Si d'autres hypothèses de regroupements intercommunaux ont pu être évoquées au cours des deux dernières années, la pertinence et l'intérêt de regrouper les vingt-deux communes membres du SCOT pour créer, à l'échelle du Vendômois, une intercommunalité nouvelle, conforme à la loi, n'a jamais été remise en cause.

La fusion de la CPV et de la CVR et l'extension aux quatre communes de, Faye, Rocé, Villetrun et Villiers-sur-Loir, retenue par le préfet, acte une nouvelle fois ce périmètre en tant que socle de base pour l'évolution intercommunale en Vendômois.

Ce projet ferait naître un groupement à fiscalité propre dynamique, doté d'une capacité budgétaire lui permettant d'assumer, dans le contexte d'un resserrement des financements publics, au travers de ses choix d'actions et d'investissements publics, un rôle moteur pour le développement durable du Vendômois. Doté d'une administration locale unique, il serait en mesure d'offrir des réponses de proximité aux habitants du territoire et de satisfaire la demande d'ingénierie exprimée par les communes.

Une communauté nouvelle rassemblant vingt-deux communes serait aussi de nature à renforcer la démocratie locale en donnant toute leur place aux élus communaux et communautaires dans les processus de décision et en offrant à

ses habitants, des instances et des lieux pour se prononcer régulièrement sur les questions relatives à l'avenir de leur territoire et de leurs services publics.

Au regard de ces éléments, plusieurs fois approuvés par le Conseil Municipal et considérant cette fusion/extension comme une avancée nécessaire de la construction intercommunale en Vendômois,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- VOTE POUR le projet de périmètre proposant un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du pays de Vendôme et du Vendômois Rural et de l'extension aux quatre communes de Faye, Rocé, Villetrun et Villiers-sur-Loir,

- *POUR conduire un projet de développement solidaire et durable de son territoire et assurer le rayonnement du Vendômois ;*
- *POUR développer une intercommunalité de proximité, capable de renforcer le bloc communes/communautés et ainsi de maintenir une démocratie locale vivante ;*
- *POUR continuer à faire de l'intercommunalité le socle d'une administration locale mutualisée au service de sa population.*

- MANDATE Monsieur le Maire pour relayer cette position auprès des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale.

2013-62 - VOIRIE : Réalisation d'un diagnostic éclairage public – Convention constitutive d'un groupement de commandes

Vu la délibération n° 2013-54 du 6 juin 2013,

Considérant le manque de précisions constaté dans certains articles de la convention,

Il convient d'annuler et remplacer celle-ci par une nouvelle version.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte l'annulation et le remplacement de la convention présentée en séance du 6 juin 2013 constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic groupé Eclairage public concernant les communes d'Azé, Areines, Saint-Ouen et la Ville-aux-Clercs ;
- accepte le nouveau projet de convention ;
- autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du SIDELC.

2013-63 – FINANCES : Immeuble Le Mont Joly à Hauteluce

La commune de SAINT OUEN est propriétaire d'un bâtiment anciennement à usage de centre de vacances "Le Mont Joly" situé sur la commune de HAUTELUCE.

Ce bâtiment faisait l'objet d'une convention d'exploitation avec l'association NEIGE SOLEIL ayant son siège social en la mairie de Saint-Ouen.

La liquidation judiciaire de cette association a été prononcée en 2003.

Le centre de vacances est fermé depuis cette date et les bâtiments ne présentent plus aujourd'hui aucun intérêt pour la commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- constate la désaffectation du bâtiment susmentionné,
- décide de déclasser le bien,

Et

- considérant la délibération du 4 avril 2013 acceptant la proposition d'acquisition de la société PRORECA IMMOBILIER,

Au vu de l'avis des Domaines en date du 16 avril 2013,

accepte l'aliénation du bien au profit de la société PRORECA IMMOBILIER, ou de toute personne morale s'y substituant, un prix net vendeur de 510.000 € ;

- accepte les clauses suspensives sollicitées au terme de l'accord à savoir :
 - o Le projet comprend le présent immeuble et l'immeuble attenant cadastré section D n°402 à acquérir de Mme TERCINET, en conséquence l'acquisition du Mont Joly est conditionnée à l'acquisition de ce bien attenant ;
 - o Obtention de l'accord de l'architecte des bâtiments de France pour l'adaptation des façades sur le projet d'un ensemble immobilier comprenant appartements garage et stationnement avant le 30 juillet 2013 ;
 - o Obtention du permis de construire du projet susmentionné avant le 30 novembre 2013, purgé de tout recours, l'acquéreur devant justifier le dépôt d'un dossier complet au plus tard le 30 juillet ;
- accepte la prise en charge de l'enlèvement ou la neutralisation de la cuve à fuel située dans la cave de l'immeuble ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette transaction.

2013-64 – URBANISME : Projet UTEU commun et travaux connexes – acquisitions foncières

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme d'unité de traitement des eaux usées commun aux villes de Vendôme, Areines, Meslay et Saint-Ouen, un bassin d'orage doit être construit sur du foncier appartenant à ce jour à la société BS environnement.

Par délibération en date du 7 juin 2012, le conseil municipal se portait acquéreur du foncier susmentionné.

Il convient aujourd'hui suite à la division parcellaire et au document d'arpentage élaboré par la société AXIS, de préciser :

Les références cadastres et la surface de l'unité foncière objet de cette acquisition

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

selon les conditions financières approuvées préalablement :

- se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section AE n° 205 d'une contenance de 11a56 ca (1156 m²). à 6€ HT le m² soit 6 936 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette transaction.

2013-65 - FINANCES : Tarifs restaurant scolaire

Le décret n°2000.672 du 19 juillet 2000 disposait que le prix moyen des repas aux élèves des écoles maternelles et élémentaires pouvait varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté ministériel.

Ce décret a été abrogé et les principes applicables en matière de fixation du prix de la restauration scolaire ont été modifiés. Désormais, les collectivités locales qui assurent la restauration scolaire peuvent déterminer librement le prix des repas servis, à condition que ceux-ci ne soient pas supérieurs « *au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée* ».

Ainsi, vu le décret n°2006.753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant les coûts de fonctionnement du service à Saint-Ouen et les besoins exprimés par les usagers,

Considérant le réajustement des tarifs du prestataire,

Considérant la possibilité pour les enseignants de pouvoir déjeuner sur place,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- fixe les tarifs de la restauration collective (pour l'année scolaire 2013-2014) de la manière suivante :

	2011/2012	2012/2013	2013/2014
	(0 %)	(2 %)	(1,8 %)
<u>Prix du repas Quotient Familial 1 :</u>			
le repas	2.65 €	2.70 €	2.75 €
<u>Prix du repas Quotient Familial 2 :</u>			
le repas	3.26 €	3.32€	3.38 €
<u>Prix du repas occasionnel</u>	3.72 €	3.79 €	3.86 €
<u>Prix du repas enseignants</u>	5.40 €	5.51 €	5.61 €
<u>Prix de la prestation de service</u> (pour enfants apportant panier-repas)		1.00 €	1.00 €

2013-66 - ADMINISTRATION GENERALE : Transmission des données de l'état civil et des avis électoraux – Convention avec l'INSEE

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947.

Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques de l'Etat Civil établis et adressés à l'INSEE par les communes.

De même, l'INSEE est chargé de tenir le fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales, les maires étant tenus de lui transmettre les avis de radiation et d'inscription.

Pour faciliter la transmission de ces données, l'INSEE a développé une application appelée « AIREPPNET », à destination des communes, avec un portail internet.

Considérant que le dispositif proposé par l'INSEE est d'utilisation gratuite et sécurisée et qu'il répond à un objectif de modernisation des services à la population,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'INSEE pour pouvoir utiliser ce moyen de transmission,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer avec l'INSEE, la convention relative à la transmission par Internet des données de l'Etat Civil et des avis électoraux

2013-67 – PERSONNEL : Création de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son articles 34,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 28 mai 2013,

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, considérant la nécessité des services administratifs de la Mairie, il y a lieu de :

- de procéder à la création de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- DECIDE de la création de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2013-68 – PERSONNEL : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son articles 34,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 28 mai 2013,

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, considérant la nécessité des services administratifs de la Mairie, il y a lieu de :

- de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2013.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- DECIDE de la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2013-69 – FINANCES : Subventions aux Associations

a) Subvention « Fête de la musique » - Saint-Ouen en fête

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Considérant l'intérêt local que représente l'activité de l'association considérée,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité (M. COUDRAY, Mmes CAFFIN et VIGNAUD ne participent pas au vote) :

- accorde une subvention à l'association « Saint-Ouen en Fête » (dans le cadre de la Fête de la Musique) à concurrence des sommes engagées dans la limite de 700 €.

Les subventions seront versées après vérification des pièces justificatives relatives à la demande.

b) - Amicale Laïque – section BASKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Considérant l'intérêt local que représente l'activité de l'association considérée,

Considérant l'inscription du montant de subvention au budget primitif,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- vote les subventions suivantes :

ASSOCIATION	2013
AMICALE LAÏQUE – SECTION BASKET	580

Les subventions seront versées après vérification des pièces justificatives relatives à la demande.

c) - Prévention routière 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Considérant l'intérêt local que représente l'activité de l'association considérée,

Considérant l'inscription du montant de subvention au budget primitif,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- vote la subvention suivante :

ASSOCIATION	2013
PREVENTION ROUTIERE 41	50

La séance a été levée à 22h15.